

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCIENNES
MÉTROPOLE de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et
l'article L.513-1 du code de l'environnement, pour son établissement situé à MAING.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 et R. 512-55 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui dispose : « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret* » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;

Vu l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. [...]*

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

[...]

- les déchets et les filières de gestion des déchets ;

[...]

- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.» ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 25 janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole pour l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de MAING au lieu-dit Fond de Caumont, concernant notamment la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 07 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier de l'exploitant du 04 janvier 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la déclaration de l'exploitant ne permettait pas de positionner les installations de la déchetterie vis-à-vis des rubriques de la nomenclature des installations classées en vigueur ;

Considérant que lors de la visite du 12 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne disposait pas de justificatif relatif à la formation du personnel sur les déchets et les filières de gestion des déchets ni sur les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site ;

Considérant que l'exploitant n'a apporté aucun justificatif relatif à la mise en conformité de ses installations dans le délai imparti ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, exploitant une déchetterie sise au lieu-dit Fond de Caumont sur la commune de MAING, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et de l'article L. 513-1 du code de l'environnement en :

- régularisant ses activités au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées, ou en les arrêtant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la formation de son personnel sur les déchets et les filières de gestion des déchets ainsi que sur les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MAING ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE